

**DATE DE PUBLICATION : 26 novembre 2013**

**ARRÊTÉ N° A – 2013 – 10 DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU 18 NOVEMBRE 2013**

relatif à la rémunération variable

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,**

Vu l'arrêté n° A – 2009 – 07 du Conseil général du 18 décembre 2009 modifié par l'arrêté n° A – 2011 – 01 du 21 janvier 2011,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 novembre 2013,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° A – 2009 – 07, le chiffre « 5,5 % » est remplacé par « 6 % ».
- Article 2 :** À l'article 7 de l'arrêté n° A – 2009 – 07, les mots « d'une appréciation écrite notifiée aux intéressés » sont remplacés par « de l'évaluation annuelle des intéressés ».
- Article 3 :** L'article 8 de l'arrêté n° A – 2009 – 07 est modifié comme suit : « Le montant du complément de rémunération est fixé à 600, 1 200, 1 800 ou 2 400 euros pour le personnel des cadres, 300, 500, 750 ou 1 200 euros pour le personnel positionné sur un grade de maîtrise et 300, 500 ou 750 euros pour les autres personnels. Les budgets correspondants sont établis sur la base d'un versement du complément de rémunération à 50 % du personnel des cadres, à 40 % du personnel de maîtrise et à 30 % des autres personnels. »
- Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 18 novembre 2013

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER